

Comité syndical du 23 juin 2015

**DELIBERATION N° 2015-06-34
Modification des statuts du SYVADEC**

Nombre de membres 85			L'an deux mille quinze, le vingt-trois juin à quatorze heures, l'assemblée délibérante, légalement convoquée par le Président le dix-sept juin deux mille quinze, s'est réunie exceptionnellement à la salle de la Langue Corse, sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
85	43	45	

PRESENTS :

Titulaires :

Mesdames: SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, LABERTRANDIE Anne, COUDERT Antoinette,

Messieurs: GIORDANI Jean-Pierre, NICOLAI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoan, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, VINCILEONI Antoine Mathieu, VOGLIMACCI Charles Noël, TATTI François, MILANI Jean-Louis, MORGANTI Julien, ROSSI Dominique, ARMANET Guy, GIANNI Don Georges, GUIDONI Pierre, GUGLIELMACCI Pancrace, ACQUAVIVA François-Xavier, PERENEY Jean, GIORGI François, POLI Xavier, NICOLINI Ange, BRUZI Benoit, VIVONI Ange-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, ALFONSI Jean, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude

Suppléants:

Mesdames : OTTAVY Nicole,

Messieurs : MINICONI Ange-Pascal, ORSATELLI Jean-François, OTTAVI Antoine

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur SBRAGGIA Stéphane à LACOMBE Xavier,
Monsieur SIMEONI Gilles à MILANI Jean-Louis

ABSENTS :

Mesdames : ALBERTINI-COLONNA Nicolette, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTI Jeanine, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTESTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, BENIGNI Isabelle, NATALI Anne-Marie

Messieurs: CESARI Louis, MARTINETTI Achille, OLMETA Claudy, LUCIANI Pierre-Paul, BIANCUCCHI Jean-Baptiste, CAU Pierre-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, NATALI Lucien, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, SEITE Jean-Marie, PAJANACCI Jean, MARCELLESI Pierre, GRAZIANI Frédéric, SINDALI Antoine, POLI Antoine, CASTELLI Yannick, ORABONA Vincent, LIONS Paul, LECCIA Pascal, GANDOLFI SCHEIDT Sauveur, SANDRI Francescu, MASSIANI Jean-Louis, MOSCONI François.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 13/07/2015
et de la publication de l'acte le: 13/07/2015



Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20150623-2015-06-34-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015

DELIBERATION 2015-06-34 : Modification des statuts du SYVADEC

Le Président expose:

Afin de procéder à la régularisation du formalisme lié à l'extension du périmètre effectué en 2014, le Président propose de compléter l'article 1^{er} relatif au périmètre du Syndicat comme suit:

" En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

Communauté d'Agglomération de BASTIA, Communauté d'Agglomération du PAYS AJACCIEN, Communauté de Communes de CALVI – BALAGNE, Communauté de Communes de l'ALTA-ROCCA, Communauté de Communes de la CASINCA, Communauté de Communes de la HAUTE VALLEE DE LA GRAVONA, Communauté de Communes de la VALLEE DU PRUNELLI, Communauté de Communes di E CINQUE PIEVE DI BALAGNA, Communauté de Communes du BASSIN DE VIE DE L'ÎLE ROUSSE, Communauté de Communes du CAP-CORSE, Communauté de Communes du CENTRE CORSE, Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO, Communauté de Communes du TARAVO, Communauté de Communes de la COTE DES NACRES, Communauté de Communes AGHJA NOVA, Communauté de Communes du NEBBIU, Communauté de Communes du SUD CORSE, Communauté de Communes du NIOLU, Communauté de Communes di E TRE PIEVE, BOZIU, MERCURIO, ROGNA (en représentation-substitution de Alando, Alzi, Bustanico, Castellare di Mercurio, Favallelo, Mazzola, Sant'Andrea di Bozio, Santa Lucia di Mercurio, Sermano et Tralonca), Communauté de Communes de MARANA GOLO (en représentation-substitution des communes de Biguglia et Scolca), Communauté de Communes de la COSTA VERDE (en représentation-substitution des communes de Fece, Novale, Ortalle, Perelli, Piazzali, Pietricaggio, Piobetta, Tarano et Valle d'Alesani), Communauté de Communes de FIUMORBU CASTELLU (en représentation-substitution des communes de Ventiseri et Chisà), Syndicat de Ramassage et de tri des Ordures Ménagères du CRUZZINI, SIVU 2 SEVI 2 SORRU, SIVU du SIA, SIVOM DU HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU, SIVOM DE LA VALLEE DE LA CINARCA ET DU LIAMONE, ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, BARBAGGIO, CAMPI, CASEVECCHIE, CHIATRA DI VERDE, COGNOCOLI-MONTICCHI, FARINOLE, GUAGNO, GUARGUALE, LETIA, LINGUIZZETTA, LOPIGNA, MURZO, ORTO, OTA, PATRIMONIO, PIETRA DI VERDE, POGGIOLO, SAINT FLORENT, SANTA MARIA SICHE, SOCCIA, URBALACONE "

Afin d'envisager la valorisation du biogaz capté sur les installations de stockage des déchets non dangereux et de pouvoir intégrer, le cas échéant, la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les futurs programmes d'équipements (solaire, micro éolienne...), le Président propose d'ajouter la compétence suivante à l'article 2 des statuts :

« la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites. »

Afin de permettre l'accompagnement technique des membres du Syvadec pour répondre aux axes stratégiques (optimisation de la collecte, fiscalité, amélioration du tri...), le Président propose de compléter les compétences du SYVADEC ainsi :

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.

Afin d'autoriser le Comité Syndical à fixer ou modifier annuellement les modalités de calcul de la contribution budgétaire due par les membres du Syvadec en fonction de critère préétablis dans les statuts, le Président propose de modifier l'article 12 relatif à la structure du Budget du Syndicat en ce qui concerne les critères de détermination des contributions :

« La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée et/ou modifiée annuellement par délibération du Comité syndical.

Le Président rappelle qu'en application de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'extension de compétences, l'article 5211-18 relatif à l'admission de nouveaux membres (à l'initiative du Syndicat ou d'une collectivité) et l'article 5211-20 relatif aux autres modifications statutaires, la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres et des membres dont l'admission est envisagée.

Les membres actuels et les futurs membres délibèrent dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité du syndicat mixte, dans les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT. L'absence de délibération vaut décision favorable.

Ces explications entendues le Président demande aux membres du Comité de bien vouloir en délibérer.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU l'article L.5711-1, 5211-17, 5211-18 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté inter préfectoral n°2007-194-1 du 13 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets de Corse, modifié par arrêté inter préfectoral n°2007-270-1 du 27 septembre 2007, n°2008-358-3 du 23 décembre 2008, n°2009-363-5 du 29 décembre 2009, n°2011-052-006 du 21 février 2011, n°2011-350-0012 du 16 décembre 2011 et n°2013-135-0008 du 15 mai 2013,
VU les statuts du SYVADEC annexés,
Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autoriser la modification des articles 1, 2 et 12 des statuts, comme indiqué ci-dessus et présenté dans les statuts en annexe,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20150623-2015-06-34-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015

ANNEXES

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE (SYVADEC)

Article 1^{er} – Périmètre, dénomination :

" En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

Communauté d'Agglomération de BASTIA, Communauté d'Agglomération du PAYS AJACCIEN, Communauté de Communes de CALVI – BALAGNE, Communauté de Communes de l'ALTA-ROCCA, Communauté de Communes de la CASINCA, Communauté de Communes de la HAUTE VALLEE DE LA GRAVONA, Communauté de Communes de la VALLEE DU PRUNELLI, Communauté de Communes di E CINQUE PIEVE DI BALAGNA, Communauté de Communes du BASSIN DE VIE DE L'ÎLE ROUSSE, Communauté de Communes du CAP-CORSE, Communauté de Communes du CENTRE CORSE, Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO, Communauté de Communes du TARAVO, Communauté de Communes de la COTE DES NACRES, Communauté de Communes AGHJA NOVA, Communauté de Communes du NEBBIU, Communauté de Communes du SUD CORSE, Communauté de Communes du NIOLU, Communauté de Communes di E TRE PIEVE, BOZIU, MERCURIO, ROGNA (en représentation-substitution de Alando, Alzi, Bustanico, Castellare di Mercurio, Favallelo, Mazzola, Sant'Andrea di Bozio, Santa Lucia di Mercurio, Sermano et Tralonca), Communauté de Communes de MARANA GOLO (en représentation-substitution des communes de Biguglia et Scolca), Communauté de Communes de la COSTA VERDE (en représentation-substitution des communes de Fece, Novale, Ortalle, Perelli, Piazzali, Pietricaggio, Piobetta, Tarano et Valle d'Alesani), Communauté de Communes de FIUMORBU CASTELLU (en représentation-substitution des communes de Ventiseri et Chisà), Syndicat de Ramassage et de tri des Ordures Ménagères du CRUZZINI, SIVU 2 SEVI 2 SORRU, SIVU du SIA, SIVOM DU HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU, SIVOM DE LA VALLEE DE LA CINARCA ET DU LIAMONE, ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, BARBAGGIO, CAMPI, CASEVECCHIE, CHIATRA DI VERDE, COGNOCOLI-MONTICCHI, FARINOLE, GUAGNO, GUARGUALE, LETIA, LINGUIZZETTA, LOPIGNA, MURZO, ORTO, OTA, PATRIMONIO, PIETRA DI VERDE, POGGIOLO, SAINT FLORENT, SANTA MARIA SICHE, SOCCIA, URBALACONE "

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).

Article 2 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites.

Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous les autres déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.

Article 3 – Sièg

Le sièg social du Syndicat est fixé au 5 bis rue du Colonel Feracci à CORTE (20250).

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20150623-2015-06-34-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015

EPCI ou Communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des Communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des Communes de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au Comité Syndical sont invités à siéger aux réunions consultatives préalables aux séances du Comité Syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire.

Article 6 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 7 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20150623-2015-06-34-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Article 8 – Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Article 10 – Scrutin

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières :

- A main levée,
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

Article 11– Rôle du Président

Le Président assure, assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 12 – Structure du budget

Coût syndical

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget de Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20150623-2015-06-34-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015



Le budget du Syndicat comprend en recettes :

- La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
- Les produits de l'activité du Syndicat,
- Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- Les dons et legs,
- Les revenus de biens meubles et immeubles,
- Les produits des emprunts.

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée et/ou modifiée annuellement par délibération du Comité syndical.

La première année de fonctionnement du Syndicat, les contributions des communes et EPCI aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences du Syndicat seront calculées selon les modalités suivantes :

- 1- Au regard des chiffres collectés auprès des communes et EPCI membres, correspondant aux montants des dépenses occasionnées par le traitement des déchets ménagers,
- 2- Le cas échéant, sur la base d'un ratio fixé par délibération du Comité Syndical.

Elles seront régularisées en fin d'exercice en fonction du tonnage réellement constaté au cours de l'année.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique.

Article 13 – Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20150623-2015-06-34-DE
Date de télétransmission : 13/07/2015
Date de réception préfecture : 13/07/2015